

Synthèse des mesures économiques d'urgence dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19

Mise à jour au 08 janvier 2021

Tableau de synthèse à date des mesures traduites dans les textes d'application parus fin décembre 2020 - en attente de précisions concernant les aides à venir

Fonds de solidarité

<http://cosmos.asso.fr/actu/colvid-19-fonds-de-solidarite-renforce-au-benefice-19822>

<p>Jusqu'à 10 000 € (jusqu'au 31 décembre 2020 - attente de précisions pour une éventuelle reconduction en 2021)</p>	<p>Toutes les associations et entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement</p>	Sans condition	
	<p>Les associations et entreprises de moins de 50 salariés restées ouvertes, relevant des secteurs S1 et S1bis les plus affectés par la crise (dont le secteur du sport)</p>	Chiffre d'affaires en baisse de 50% au moins par rapport à 2019	
	<p>Jusqu'à 1 500 € (abrogé au 31/12/2020)</p>	Les associations et entreprises de moins de 50 salariés restées ouvertes , ne relevant pas des secteurs S1 et S1bis	Chiffre d'affaires en baisse de 50% au moins par rapport à 2019
	<p>Jusqu'à 200 000 € (pour le mois de <u>décembre 2020</u> lorsque les pertes couvertes dépassent 10 000 €)</p>	<p>Toutes les associations et entreprises quelque soit l'effectif, restées fermées administrativement au mois de <u>décembre</u></p> <p>Aide mensuelle équivalent à 20% du chiffre d'affaire du même mois en 2019 (ou du CA mensuel moyen 2019)</p>	Sans condition
	<p>Les associations et entreprises quelque soit l'effectif, restées ouvertes au mois de <u>décembre</u>, relevant des secteurs S1 (dont le secteur du sport)</p> <p>Aide mensuelle équivalent à 15% du chiffre d'affaire du même mois en 2019 (ou du CA mensuel moyen 2019) - aide portée à 20% du chiffre d'affaire lorsque la structure subit une baisse de CA d'au moins 70%</p>	Chiffre d'affaires en baisse de 50% au moins par rapport à 2019	

CoSMoS	Montant		Pour qui ? (Indemnisation par l'Etat et l'UNEDIC dans la limite de 4,5 SMIC)	Conditions
	Employeur	Salarié		
Activité partielle http://cosmos.asso.fr/actu/covid-19-dispositif-exceptionnel-dactivite-19016	- Janvier / Février 2021 : 70% du salaire brut - Mars 2021 : 60% du salaire brut - A partir d'avril 2021 : 36% du salaire brut *	- Janvier / Février 2021 : 70% du salaire brut - Mars 2021 : 70% du salaire brut - A partir d'avril 2021 : 60% du salaire brut *	Pour tous les salariés placés en activité partielle des entreprises relevant des secteurs S1 (dont le sport) et S1 bis	Conditions de recours à l'activité partielle Baisse d'au moins 80% du chiffre d'affaires pour le secteur S1bis
	- Janvier / Juin 2021 : 70% du salaire brut - A partir de juillet 2021 : 36% du salaire brut *	- Janvier / Juin 2021 : 70% du salaire brut - A partir de juillet 2021 : 60% du salaire brut *	Pour tous les salariés placés en activité partielle, des entreprises dont l'activité implique l'accueil du public et qui sont fermées administrativement en raison des mesures sanitaires liées à la Covid-19	Conditions de recours à l'activité partielle
	- Janvier / Juin 2021 : 70% du salaire brut - A partir de juillet 2021 : 36% du salaire brut *	- Janvier / Juin 2021 : 70% du salaire brut - A partir de juillet 2021 : 60% du salaire brut *	Pour tous les salariés placés en activité partielle, des entreprises situées dans un territoire soumis à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes (1) ou les établissements basés dans la zone de chalandise d'une station de ski (2)	Conditions de recours à l'activité partielle (1) Baisse d'au moins 60% du chiffre d'affaires (soit par rapport au mois précédant la mise en œuvre, soit par rapport au même mois de 2019) (2) Baisse d'au moins 50% du chiffre d'affaires

* Sauf APLD : <http://cosmos.asso.fr/actu/activite-partielle-de-longue-duree-apld-un-accord-20113>

CoSMoS	Montant	Pour qui ?	Conditions
<p>Exonération de charges http://cosmos.asso.fr/actu/covid-19-exonerations-de-charges-et-aide-au-19338</p>	<p>Cotisations sociales patronales de septembre à novembre 2020</p>	<p>Toutes les associations et entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement</p> <p>Les associations et entreprises de moins de 250 salariés, relevant des secteurs S1 et S1bis les plus affectés par la crise (dont le secteur du sport)</p> <p>Clubs sportifs professionnels de moins de 250 salariés impactés par les mesures de restriction d'accueil du public</p>	<p>Sans condition</p> <p>- Soit avoir fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public - Soit avoir un chiffre d'affaires en baisse de 50% au moins par rapport à 2019</p> <p>Sans condition</p>
<p>Soutien ANS aux associations</p>	<p>Fonds global 15 millions €</p>	<p>Reconduction de l'enveloppe en 2021 Soutien aux associations sportives les plus fragilisées (aides d'urgence, aides ponctuelles à l'emploi...)</p>	<p>Sur étude de dossier</p>
<p>Pass Sport</p>	<p>Fonds global 100 millions €</p>	<p>Aide à la prise des licences en 2021</p>	<p>Travail en cours</p>

	Montant	Pour qui ?	Conditions
Prêts participatifs de l'État	Jusqu'à 20 000 €	Les associations et entreprises de moins de 10 salariés qui ne trouvent pas de solutions de financement	Sans condition
	Jusqu'à 50 000 €	Les associations et entreprises qui emploient entre 10 et 49 salariés qui ne trouvent pas de solutions de financement	Sans condition
Prêts garantis par l'État	<p>Reconduction du dispositif jusqu'au 30 juin 2021, L'amortissement du Prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires avec des taux pour les PME compris entre 1% et 2,5%, garantie de l'État comprise, Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé.</p>		
Prêts bonifiés et avances remboursables de l'État	25% du CA 2019 Plafond de 800k€ pour les avances remboursables	Les TPE/PME (moins de 250 salariés, moins de 50M€ de CA et moins de 43M€ de total bilan) et les ETI (de 250 à 4999 salariés, moins de 1.5 milliards € de CA et moins de 2 milliards € de total bilan)	Sur étude de dossier Entreprises n'ayant pas obtenu de PGE après intervention du médiateur du crédit

	Montant	Pour qui ?	Conditions
<p>Aide à l'embauche http://cosmos.asso.fr/actu/aide-lembauche-des-jeunes-de-moins-de-26-ans-19403 http://cosmos.asso.fr/actu/aide-exceptionnelle-apprentissage-et-19311</p>	<p>Entre 4.000 € et 8.000 euros selon le contrat</p>	<p>Les structures qui embauchent un CDD de plus de 3 mois ou un jeune de moins de 26 ans (4.000 €), un contrat d'alternance pour un mineur (5.000 €) ou un majeur (8.000 €)</p>	<p>A date, les aides sont respectivement mises en place pour des embauches intervenues jusqu'au 31 janvier 2021 et au 28 février 2021. Une annonce de leur prolongation a été faite par le Gouvernement et en attente de confirmation.</p>
<p>Congés payés http://cosmos.asso.fr/actu/covid-19-aide-exceptionnelle-pour-les-conges-payes-20170</p>	<p>70% de l'indemnité de congés payés</p>	<p>Les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public et qui ont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit été fermées sur décision de l'administration pour lutter contre la propagation de l'épidémie pendant au moins 140 jours entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020 ; - Soit subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 90% pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire par rapport aux mêmes périodes de l'année 2019. 	<p>Prise des congés entre le 1^{er} et le 31 janvier 2021* 10 jours maximum Avoir une autorisation d'activité partielle en cours</p>

* en attente de confirmation et précisions, aide pouvant être prorogée pour les congés payés pris du 1^{er} février au 07 mars 2021 pour les structures ayant recours à l'activité partielle sur la période

CoSMoS	Montant	Pour qui ?	Conditions
<p>Compensation billetterie*</p> <p>https://www.sports.gouv.fr/presse/article/dispositif-de-compensation-des-perdes-de-billetterie</p>	<p>Fonds global 110 millions €</p>	<p>Compensation d'une partie des pertes de recettes billetterie/restauration liées aux mesures sanitaires de jauges et huis-clos dans les enceintes sportives sur la période juillet-décembre 2020</p> <ul style="list-style-type: none"> - Associations sportives et sociétés sportives qui participent aux compétitions organisées par une ligue professionnelle, - Fédérations sportives délégataires qui organisent des manifestations ou compétitions sportives, - Ligues professionnelles - Organismes de manifestations sportives dont l'équilibre économique est particulièrement impacté 	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir fait l'objet d'une restriction d'accueil du public (limitation ou interdiction) prises par les autorités administratives (jauge imposée par décret, arrêtés préfectoraux...); - Avoir subi une perte de recettes (pendant la période du 10 juillet 2020 au 31 décembre 2020) par rapport aux recettes perçues lors de l'organisation des mêmes manifestations ou compétitions sportives lors de l'année précédente.
<p>Loyer *</p>	<p>Possibilité d'avoir le loyer du mois de novembre 2020 supprimé</p>	<p>En accord avec le bailleur Pour le mois de novembre 2020 uniquement Toutes les associations et entreprises de moins de 5000 salariés fermées administrativement</p>	<p>Crédit d'impôt au bénéfice du bailleur équivalent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% du montant du loyer abandonné pour le locataire comptant moins de 250 salariés - 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des 2/3 du montant du loyer pour les locataires comptant de 250 à 5000 salariés

*** Pour rappel, ces deux dispositifs devaient être sollicités avant le 31 décembre 2020**



Pour plus de précisions :

- <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures>
- https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/faq-mesures-soutien-economiques.pdf
- <http://cosmos.asso.fr/actu/covid-19-relai-des-mesures-de-soutien-aux-19851>